



Données RSW

Qui a le droit de voir quoi ?

Le Réseau Santé Wallon (RSW) vient d'actualiser son règlement vie privée. Il détaille, entre autres, quelle catégorie de professionnels des soins a accès à quel type de données publiées sur le RSW. L'heure est, incontestablement, à la multidisciplinarité accrue dans la prise en charge. La « table des droits accès » est promise à évoluer encore à l'avenir, au fur et à mesure que de nouveaux métiers rejoignent le RSW.

Le « règlement relatif à la protection de la vie privée », ajusté fin juin, décrit au patient et au prestataire de soins les principes fondamentaux qui s'appliquent aux échanges de données de santé via le Réseau Santé Wallon (RSW) : confidentialité, respect du secret médical, etc. Les professionnels de soins auront dû, pour employer le système, explicitement adhérer à ce règlement.

Dis-moi qui tu es...

Le document énonce notamment les règles

d'accès aux données de santé postées sur le RSW.

- Primo, cet accès est **conditionné à l'existence d'une relation thérapeutique** déclarée entre le patient et un professionnel qui le prend en charge soit *habituellement* (par exemple un médecin traitant) soit *ponctuellement* (un médecin d'un service d'urgences). Les liens thérapeutiques ont des durées prédéfinies. Celles-ci peuvent toutefois être raccourcies par le patient. Tout comme ce dernier peut toujours in-

terdire la consultation d'une partie ou de l'ensemble de ses données à un professionnel précis.

- Secundo, au-delà de la notion de relation thérapeutique, l'accès est **modulé en fonction du métier du prestataire de soins**. Principe général en vigueur :

n'autoriser l'accès qu'aux données de santé qui sont pertinentes pour ce prestataire dans le cadre de la continuité des soins à délivrer au patient. Bref, tous les professionnels de santé ne peuvent et ne doivent donc pas consulter toutes les données disponibles à propos d'un patient.

Type de documents	Catégorie de prestataires de soins AR78												
	Médecin	Sage-femme	Pharmacien biologiste	Pharmacien Hospitalier	Pharmacien	Dentiste	Infirmier	Kiné	Ergo	Logopède	Diététicien	Podologue	Autre
Sumehr	✓ Oui	✓ Oui	✓ Oui	✓ Oui	↔ Partiel	↔ Partiel	↔ Partiel	✗ Non	✗ Non	✗ Non	✗ Non	✗ Non	✗ Non
Schéma de médication	✓ Oui	✓ Oui	✓ Oui	✓ Oui	✓ Oui	✓ Oui	✓ Oui	✗ Non	✗ Non	✗ Non	✗ Non	✗ Non	✗ Non
Note patient	✓ Oui	✓ Oui	✓ Oui	✓ Oui	✗ Non	✗ Non	✗ Non	✗ Non	✗ Non	✗ Non	✗ Non	✗ Non	✗ Non
Note de journal	✓ Oui	✓ Oui	✓ Oui	✓ Oui	✓ Oui	✓ Oui	✓ Oui	✓ Oui	✓ Oui	✓ Oui	✓ Oui	✓ Oui	✓ Oui
Rapport de contact	✓ Oui	✓ Oui	✓ Oui	✓ Oui	▲ Limité	▲ Limité	▲ Limité*	▲ Limité*	▲ Limité*	▲ Limité*	▲ Limité	▲ Limité	▲ Limité
Trajet de soins	✓ Oui	✓ Oui	✓ Oui	✓ Oui	▲ Limité	▲ Limité	✓ Oui	▲ Limité*	▲ Limité*	▲ Limité*	✓ Oui	✓ Oui	▲ Limité
Mesure de «télémonitoring»	✓ Oui	✓ Oui	✓ Oui	✓ Oui	▲ Limité	▲ Limité	✓ Oui	▲ Limité*	▲ Limité*	▲ Limité*	✓ Oui	✓ Oui	▲ Limité
Documents hospitaliers standards	✓ Oui	✓ Oui	✓ Oui	✓ Oui	▲ Limité	▲ Limité	▲ Limité*	▲ Limité*	▲ Limité*	▲ Limité*	▲ Limité	▲ Limité	▲ Limité
Imagerie médicale	✓ Oui	✓ Oui	✓ Oui	✓ Oui	▲ Limité	▲ Limité	▲ Limité*	▲ Limité*	▲ Limité*	▲ Limité*	▲ Limité	▲ Limité	▲ Limité
Passeport BeCoag	✓ Oui	✓ Oui	✓ Oui	✓ Oui	▲ Limité	▲ Limité	▲ Limité*	▲ Limité*	▲ Limité*	▲ Limité*	▲ Limité	▲ Limité	▲ Limité
Documents de santé à caractère psychiatrique	↔ conditionné	◆ Limité conditionné	◆ Limité conditionné	◆ Limité conditionné	◆ Limité conditionné	◆ Limité conditionné	◆ Limité* conditionné	◆ Limité* conditionné	◆ Limité* conditionné	◆ Limité* conditionné	◆ Limité conditionné	◆ Limité conditionné	◆ Limité conditionné

Les droits d'accès sont **fonction à la fois de la profession** (médecin, sage-femme, pharmacien - d'officine, biologiste, hospitalier - , dentiste, infirmier, kiné, ergothérapeute, logopède, diététicien, podologue ou autre) **et de la nature du document** (le sumehr et ses différents items, un schéma de médication, une note patient, une note de journal, un rapport de contact, des documents hospitaliers standards - lettres de sortie, lettres de transfert, résultats de laboratoire -, de l'imagerie médicale, des trajets de soins, des mesures de télémonitoring, le passeport BeCoag des patients hémophiles...).

L'accès peut être :

- **✓ complet.** Par exemple, le médecin uni au patient par un lien thérapeutique accède à l'ensemble des contenus, sauf aux documents de santé à caractère psychiatrique s'il n'est pas accrédité explicitement et distinctement pour ce domaine.
- **↪ partiel.** L'infirmier, le pharmacien d'officine ou le dentiste unis au patient par un lien thérapeutique peuvent, dans le sumehr, accéder aux éléments de médication et de vaccination, aux allergies, aux intolérances médicamenteuses et aux facteurs de risques.
- **▲ limité.** Le professionnel peut consulter les documents émis par un professionnel de la même catégorie ou de catégories 'apparentées'. Par exemple, un dentiste peut accéder aux documents hospitaliers standards émanant d'un confrère dentiste. Les infirmiers, kinés, ergothérapeutes et logopèdes peuvent ouvrir les contenus établis par un collègue de leur propre discipline.
- **✗ non autorisé.** Une série de professionnels (kinés, ergos, logopèdes, diététiciens, podologues) ne peuvent pas 'entrer' dans le sumehr ou le schéma de médication du patient, par exemple.

Quelques exemples ?

La **note de journal** (l'équivalent informatisé du carnet de liaison qui se trouve au domicile du patient et qui est accessible aux prestataires qui se relaient à son chevet) est ouverte à tous - toujours moyennant existence d'un lien thérapeutique avec le patient. Un infirmier peut prendre connaissance de **mesures de télémonitoring** et des **données liées à un trajet de soins**. La consultation des **documents de santé à caractère psychiatrique et génétique** est conditionnée, pour tout professionnel y compris le médecin, par une accréditation spécifique dans cette matière.

Rien de figé

On s'achemine, avec l'essor de l'e-santé, vers une circulation interprofessionnelle accrue des données utiles pour la continuité des soins. L'actuelle « table des accès » du Réseau Santé Wallon est amenée à évoluer à l'avenir, en fonction de l'intégration progressive des divers types de prestataires au sein du Réseau.



En savoir plus

Vous trouverez le détail des droits d'accès en page 32 du [nouveau règlement](#).